

A l'appui de sa demande de rescrit relatif à l'exonération applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser, le demandeur doit à minima préciser :

- la nature de l'activité de l'entreprise (commerciale ou non, industrielle, artisanale) ou de l'association (activités ou non du secteur marchand assujetties à la TVA, à l'IS et à la TP) ;
- la date d'implantation de l'établissement dans le BER.
- toute modification dans la situation juridique de l'employeur au sens de l'article L. 1224-1 du code du travail (en précisant si les contrats des salariés ont été transférés). En cas de reprise d'entreprise située dans la zone, préciser si cette entreprise était ou non déjà présente au 01/01/07 ;
- si l'entreprise bénéficie d'exonérations de cotisations patronales de Sécurité sociale, de taux réduits, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations au titre de ses salariés ;
- en cas de transfert d'entreprise dans un BER, si l'entreprise a bénéficié, au titre d'une ou plusieurs années précédant celle du transfert, soit de l'exonération applicable pour l'embauche de un à cinquante salariés dans les ZRU ou dans les ZRR, soit du versement de la prime d'aménagement du territoire ;
- si l'employeur est à jour de ses obligations à l'égard de l'Urssaf ou a souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes ;
- Si la déclaration annuelle des mouvements de main d'œuvre intervenus au cours de l'année précédente a été envoyée avant le 30 avril de l'année à la DDTEFP ou à l'URSSAF ;

Dans le cadre d'une extension d'établissement, l'employeur doit préciser :

- la date d'effet de cette extension (correspondant à la date d'acquisition de l'immobilisation ou de la mise à disposition de la nouvelle installation) ;
- si, dans le cadre de cette extension, des salariés ont été recrutés dans les 12 mois suivant la date d'effet de l'extension de l'établissement, en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois ;
- si l'effectif de l'entreprise, apprécié selon les modalités fixées aux articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail, est ou non inférieur à celui existant au dernier jour du mois précédant la date d'effet de l'extension ;
- si des licenciement(s) pour motif économique sont intervenus dans les 12 mois précédant la date d'effet de ladite extension ;

- si la déclaration relative aux extensions d'établissements a été envoyée à la DDTEFP, ainsi qu'à l'Urssaf, avant la fin du douzième mois qui suit la date d'effet de l'extension de l'établissement,

L'employeur doit également attester :

- que l'établissement présente bien une réalité économique caractérisée au sein du BER implantation matérielle et éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à la réalisation, en son sein, d'une activité économique effective ;
- de l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail du (ou des) salarié(s) en tout ou en partie dans le BER : exercice en tout ou en partie dans l'établissement ou bien activité hors de l'établissement si dans le BER ;
- que l'obligation de négociation annuelle sur les salaires est respectée.
- en cas d'extension d'établissement implanté dans le BER avant le 01/01/07, que l'extension ouvre droit à exonération de la taxe professionnelle – produire une attestation fiscale en ce sens,
- que l'employeur remplit les conditions prévues par les règlements communautaires relatifs soit aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale en cas d'implantation, d'extension ou de création dans une zone d'aide à finalité régionale, soit aux aides de minimis en cas d'implantation, d'extension ou de création dans une autre zone.